

Le Conseil départemental
aux côtés des Valdoisiens

val
d'oïse 
le département



Guide de l'accueil familial social

des personnes adultes handicapées ou âgées dans le Val d'Oise

UN MÉTIER SOLIDAIRE

+ D'INFO : 01 34 25 16 50

EDITORIAL

La durée de vie s'allonge et fait évoluer nos modes de vie. Pour répondre aux nouveaux besoins générés par ces changements, le Conseil départemental du Val d'Oise a souhaité pour aider nos aînés à bien vieillir, proposer un nouveau mode d'hébergement : l'accueil familial.

Par ailleurs, les équipes du Conseil départemental restent en même temps mobilisées aux côtés des personnes handicapées afin qu'elles aient accès à des services adéquats: Maison Départementale des Personnes Handicapées, Prestation de Compensation du Handicap, aide à la mobilité.

Afin de satisfaire à une demande croissante des usagers, des familles et des associations, nous avons créé l'accueil familial. Alternative à l'hébergement en établissement, l'accueil de personnes adultes handicapées et/ou de personnes âgées par des familles à leur domicile permet aux personnes fragiles de poursuivre leur vie au sein d'une cellule familiale.

Les services du Conseil départemental s'assurent de la qualité de l'accueil avant de délivrer un agrément. Ils restent disponibles et attentifs afin de vérifier qu'il a lieu dans de bonnes conditions.

Ce nouveau mode d'hébergement met au coeur de sa réussite les relations humaines. Devenir accueillant, c'est s'engager dans un geste de solidarité et de partage envers les personnes âgées et handicapées. Être accueilli, c'est faire une nouvelle rencontre et s'investir dans une nouvelle vie. Ensemble, c'est partager une expérience enrichissante au quotidien !

Que vous souhaitiez découvrir le métier d'accueillant familial ou trouver une famille d'accueil pour vous ou l'un de vos proches, ce guide complet vous informera et simplifiera vos démarches.

Arnaud BAZIN
Président du Conseil départemental du Val d'Oise

Laetitia BOISSEAU
Conseillère départementale en charge des Personnes Âgées



SOMMAIRE

1 Devenir accueillant familial...

- Quel est le rôle d'un accueillant familial ?
- Quelles sont les conditions requises pour devenir accueillant familial ?
- Quelles sont les qualités nécessaires à l'exercice de la profession d'accueillant familial ?
- Quels sont les avantages ?
- Comment obtient-on l'agrément d'accueil familial ?
- La décision d'agrément
- Le retrait d'agrément

2 Une fois l'agrément délivré par le Conseil départemental...

- Qui peut-être accueilli ?
- Comment trouver des personnes à accueillir ?
- Quelles sont les obligations de l'accueillant familial envers la personne accueillie ?
- Quelle rétribution pour l'accueillant familial ?

3 Etre hébergé chez un accueillant familial...

- Quelles sont les conditions requises ?
- Quelles sont les obligations de l'accueilli envers la famille d'accueil ?
- La rémunération de l'accueillant familial
- Quelles aides pour financer l'accueil ?
- Comment trouver une famille d'accueil ?
- Quelles sont les modalités du contrat d'accueil ?



L'ACCUEIL FAMILIAL PRINCIPES GÉNÉRAUX

Concrètement, l'accueil familial social à titre onéreux consiste, pour un particulier ou un couple, à héberger à son domicile moyennant rémunération, une à trois personnes adultes en situation de handicap (dont le handicap est reconnu par la Commission des Droits et de l'Autonomie des Personnes Handicapées) ou âgées.

Accueillir sous son propre toit, c'est partager avec le résident son temps et son espace de vie pour qu'il se sente « chez lui ».

Cette activité est réglementée par le Code de l'Action Sociale et des Familles et placée sous le contrôle du Président du Conseil départemental. Le Conseil départemental assure une mission de protection auprès des personnes vulnérables.

Afin de répondre à cette exigence, il a compétence pour :

- agréer les accueillants familiaux ;
- effectuer le contrôle des accueillants familiaux ;
- effectuer le soutien et le suivi médico-social des personnes accueillies ;
- assurer la formation professionnelle des accueillants familiaux.



Ne peuvent pas être accueillies dans le cadre de l'accueil familial social :

- les personnes âgées ou handicapées ayant un lien de parenté jusqu'au 4ème degré (parents, grands-parents, fratrie, oncles et cousins) avec l'accueillant familial.
- les personnes relevant d'un accueil familial thérapeutique ou dont l'état nécessite une surveillance médicale et des soins constants

DEVENIR ACCUEILLANT FAMILIAL

« Je travaillais depuis plusieurs années dans l'enseignement supérieur quand j'ai vu une annonce du Conseil départemental parlant de l'accueil familial. J'étais à la recherche d'un nouveau souffle au niveau professionnel...Et puisque que j'ai toujours apprécié le contact avec les personnes handicapées, je me suis renseignée et je me suis lancée.

J'ai obtenu l'agrément et j'accueille actuellement deux personnes handicapées. Même si les journées sont parfois longues et nécessitent beaucoup d'énergie, je ne regrette absolument pas mon nouveau choix de carrière, car chaque jour est une aventure ! »

Lisette, 51 ans,
accueillante familiale
depuis 6 ans





A Quel est le rôle d'un accueillant familial ?

Le rôle de l'accueillant consiste à prendre en charge les actes de la vie quotidienne de l'accueilli...

- la préparation des différents repas et collations de la journée ;
- le ménage des locaux, l'entretien du linge ;
- les courses ;
- l'hygiène quotidienne ;
- la santé (en veillant à ce que l'accueilli aille chez le médecin ;
- les déplacements.

...en participant à la socialisation des personnes accueillies dans le but de favoriser leur autonomie. A ce titre, il :

- partage sa vie de famille en associant la personne accueillie dans son quotidien ;
- favorise les visites de la famille et des amis;
- propose des sorties ;
- apporte un soutien moral.

L'accueil familial social d'une personne handicapée et/ou âgée à titre onéreux, recouvre d'une part un hébergement de type : «logé, nourri, blanchi» et d'autre part un accompagnement quotidien au domicile de l'accueillant familial qui assure la protection de la santé, la sécurité, le bien-être physique et moral de la personne accueillie. Ce sont les articles L441-1 à L444-9 du Code de l'Action Sociale et des Familles qui fondent le cadre juridique de l'accueil familial social des personnes handicapées ou âgées.

B Quelles sont les conditions requises pour devenir accueillant familial ?

La personne ou le couple qui souhaite devenir accueillant familial, doit, au préalable obtenir un agrément délivré par le Président du Conseil départemental.

L'agrément est accordé pour 5 ans, le nombre maximum de personnes susceptibles d'être accueillies est de trois. Pour prétendre à l'agrément, il faut remplir a minima les conditions suivantes :

- Etre âgé d'au moins 18 ans et être domicilié dans le Val d'Oise
- Justifier de conditions d'accueil permettant d'assurer la santé, la sécurité et le bien-être physique et moral des personnes accueillies ;
- Disposer d'un logement décent dont l'état, les dimensions et l'environnement répondent aux normes fixées (9m² pour une personne seule, 16m² pour un couple au minimum) et soient compatibles avec les contraintes liées au handicap et à l'âge de ces personnes.
- Etre en capacité de garantir la continuité de l'accueil : c'est à l'accueillant de trouver les collaborations nécessaires dans son entourage pour assurer son remplacement de courte durée (moins de 48 heures) ou pendant ses congés.

La chambre mise à disposition devra au moins comporter une porte, une fenêtre, ainsi qu'un moyen de chauffage afin de répondre aux caractéristiques du logement décent.

Il sera également demandé à l'accueillant familial de s'engager à faciliter le suivi médico-social des personnes accueillies, assuré par le Conseil départemental et la Maison Départementale des Personnes Handicapées (MDPH).

Les services du Département assureront un contrôle de la qualité de l'accueil familial.

C Quelles sont les qualités nécessaires à l'exercice de la profession d'accueillant familial ?

- Avoir une grande disponibilité et être capable d'attention et d'écoute en permanence. Les personnes accueillies habitent avec l'accueillant familial. Il s'agit d'une présence 24h/24 et 7j/7 ;
- Vouloir partager son quotidien avec des personnes qui ne font pas partie de la famille ;
- Etre disposé à favoriser les relations entre la personne accueillie et sa famille ;
- Etre solide physiquement et nerveusement pour faire face à toutes les situations ;
- Avoir une grande ouverture d'esprit et des capacités d'adaptation, afin de se remettre en question (rééquilibrage alimentaire, proposer des activités adaptées aux personnes accueillies...) ;
- Etre autonome : un accueillant est la plupart du temps seul (ou en couple) avec les personnes qu'il accueille;
- Faire preuve de bon sens pour résoudre les problèmes

du quotidien ;

- Etre curieux et chercher à améliorer ses connaissances (sur le champ du handicap, de la bientraitance...)

D Quels sont les avantages ?

- Exercer une activité à domicile rémunérée :

L'accueillant familial peut mener une vie professionnelle à son domicile.

La rémunération est fixée en fonction du SMIC horaire et est établie au cas par cas par l'accueilli ou son représentant légal.

- Bénéficier d'une formation professionnelle :



Afin d'assurer la qualité de l'accompagnement des personnes concernées, le Conseil départemental organise des formations à destination des accueillants familiaux. Celles-ci abordent un ensemble de thématiques : la bientraitance, les types de handicap, les accidents domestiques)

- Bénéficier d'une couverture sociale et sous certaines conditions d'un droit à la retraite



L'accueillant familial ne bénéficie pas de l'ensemble des droits des salariés. La loi du 17 janvier 2002 ne reconnaît pas un réel statut de salarié aux personnes agréées. Ainsi, l'accueillant familial n'ouvre pas de droit :

- aux allocations chômage
- aux indemnités de licenciement



E Comment obtient-on l'agrément d'accueil familial ?

La procédure d'agrément se décline en plusieurs étapes :

1) PARTICIPATION A UNE REUNION D'INFORMATION DES ACCUEILLANTS FAMILIAUX

Le candidat à l'agrément souhaitant exercer l'activité d'accueillant familial doit adresser un Curriculum Vitae, ainsi qu'une lettre de motivation au Conseil départemental. La lettre de motivation décrira le projet du candidat et éventuellement les limites qu'il souhaite y mettre (accueil temporaire, nombre de personnes accueillies, éventuellement le public souhaité : personne handicapée ou personne âgée).

Il sera alors convié à participer à une réunion d'information collective au sein du Conseil départemental. Les objectifs de la réunion sont :

- présenter le cadre de l'accueil familial
- échanger sur le projet, quel que soit son stade d'élaboration

Le fait de participer à la réunion d'information n'engage pas le candidat dans la démarche d'agrément. Un dossier lui sera remis en fin de réunion afin d'effectuer la demande d'agrément s'il le souhaite.

2) REMPLIR ET RENVoyer UN DOSSIER DE DEMANDE D'AGREMENT

Le dossier devra être retourné dès lors que le candidat se sentira prêt à débiter cette activité. Il devra être adressé au Conseil général par courrier recommandé avec accusé réception à :

Monsieur le Président du Conseil départemental
Direction des Personnes Handicapées
Service Etablissements et Accueil Familial
Hôtel du Département
2 avenue du Parc
CS 20201 CERGY
95032 CERGY-PONTOISE CEDEX

Celui-ci est constitué du formulaire complété, délivré en réunion d'information, ainsi que les pièces complémentaires suivantes :

- la photocopie du livret de famille ;
- un certificat médical établi par un médecin traitant sous pli confidentiel, attestant de l'absence de contre-indication à l'exercice de cette activité ;
- l'extrait de casier judiciaire pour les membres de la famille vivant au domicile et ayant plus de 18 ans ;
- un plan d'habitation avec identification de la ou des pièces dédiées aux personnes accueillies, ainsi que

les pièces communes qui leur seront accessibles.

- une photocopie du titre de propriété du lieu envisagé pour l'accueil ou, lorsque le candidat est locataire, une copie du bail ainsi qu'une quittance de loyer, et une copie du courrier que l'accueillant devra adresser à son propriétaire pour l'informer de son projet d'accueil.

Il sera également demandé de nommer au moins deux remplaçants de courte durée (moins de 48 heures) et de longue durée (plus de 48 heures), ainsi que d'établir un engagement écrit à suivre les formations dispensées par le Conseil général.

Une fois tous ces éléments remis, le Conseil départemental accusera réception de dossier « complet ».

3) L'INSTRUCTION DE LA DEMANDE

Dès lors, deux entretiens minimum seront organisés afin de vérifier que le candidat remplit l'ensemble des conditions nécessaires à l'accueil.

- l'un au cours de la visite à domicile du coordinateur de l'accueil familial
- l'autre avec le psychologue

Ils pourront être complétés par d'autres rendez-vous avec des membres de l'équipe d'évaluation de la MDPH (médecins, infirmières...)

Ces entretiens auront pour objectif d'évaluer :

- les conditions matérielles de l'accueil
- l'aptitude à prendre en charge une personne handicapée ou âgée
- la capacité à garantir la continuité de l'accueil
- les motivations de la demande
- l'engagement dans une démarche d'accompagnement aux côtés des services du Département, en facilitant le suivi de l'accueilli et en participant au plan de formation.

4) L'INSTANCE CONSULTATIVE D'AGREMENT

Le dossier est présenté pour avis à l'instance consultative d'agrément. La décision est prise par le Président du Conseil départemental et est notifiée au candidat.

Cette procédure restera identique en cas de demande d'extension, de modification et de renouvellement de l'agrément.

En cas de décision défavorable, le refus d'agrément sera motivé.

F La décision d'agrément

Cette décision du Président du Conseil départemental est notifiée au demandeur. Elle précise, outre le nom, le prénom et l'adresse du domicile du (ou des titulaires) de l'agrément (personne ou couple) :

- la date à laquelle l'agrément arrive à échéance (5 ans jour pour jour après la date d'agrément) ;
- le nombre de personnes susceptibles d'être accueillies, dans la limite de trois personnes ;
- le cas échéant, la répartition entre personnes âgées et personnes adultes handicapées ;
- si l'agrément est accordé pour un accueil à temps complet ou pour un accueil à temps partiel, auquel cas, la durée du temps partiel sera précisée ;
- les modalités d'accueil et notamment la précision du lieu de vie de la personne accueillie et le caractère permanent ou temporaire de l'accueil.



G Le retrait d'agrément

Le Président du Conseil départemental peut suspendre ou retirer l'agrément en cas :

- d'absence de contrat entre l'accueillant familial et l'accueilli ou de non-conformité au contrat type ;
- de non-respect des prescriptions liées au contrat ;
- d'obstruction au suivi de la personne accueillie ;
- si la formation initiale ou continue n'est pas suivie ;
- de non-souscription d'un contrat d'assurance par l'accueillant ;
- si le montant de l'indemnité représentative de loyer est manifestement abusif ;
- si la santé, la sécurité ou le bien-être physique et moral des personnes accueillies se trouvent compromis

Lorsque le Président du Conseil départemental envisage de retirer l'agrément ou d'y apporter une restriction, il saisit pour avis la commission consultative de retrait.

En cas d'urgence, l'agrément peut être retiré sans injonction préalable, ni consultation de la commission.

COMMENT OBTIENT-ON L'AGRÉMENT

ETAPE 1

INFORMATION ET DOSSIER DE DEMANDE D'AGRÉMENT



Envoyer CV
+
Lettre de motivation



Invitation
à une réunion
d'information



Participation
à la réunion
d'information



Envoyer
le dossier de demande
d'agrément



Accusé de réception
du dossier
«complet»

D'ACCUEIL FAMILIAL ?

ETAPE 2 INSTRUCTION DE LA DEMANDE



1^{er} RDV
avec le coordinateur
de l'accueil familial



2nd RDV
avec le psychologue

NB : le nombre de rendez-vous peut varier d'une situation à l'autre. Certains auront lieu à domicile

ETAPE 3 DÉCISION D'AGRÉMENT



Décision
du Président
du Conseil Départemental



Notication
de la décision
au candidat

UNE FOIS L'AGRÉMENT DELIVRÉ PAR LE CONSEIL DÉPARTEMENTAL

« C'est une nouvelle vie pour moi en tant qu'accueillant, mais également pour les accueillis...Les débuts sont un peu timides d'un côté comme de l'autre. Puis progressivement, on apprend à se découvrir et même à s'appivoiser . »



Samir, 39 ans,
accueillant familial
depuis 9 mois

H Qui peut-être accueilli ?

Ce dispositif concerne les personnes dépendantes, qui, du fait de leur âge ou de leur handicap ne peuvent ou ne souhaitent plus vivre à leur domicile :

- les personnes de 20 ans au minimum dont le handicap est reconnu par la CDAPH
- les personnes de plus de 60 ans

I Comment trouver des personnes à accueillir ?

Le Conseil départemental du Val d'Oise propose un service de mise en relation pour les accueillants familiaux et les personnes qui souhaitent bénéficier de ce type d'hébergement. L'accueillant familial peut aussi trouver des personnes par ses propres moyens. Il avertira le service d'accueil familial du Conseil départemental et veillera à ce que le contrat lui soit envoyé.



Le fait d'avoir l'agrément ne garantit pas que l'accueillant se verra confier des personnes à accueillir par le Conseil départemental.

J Quelles sont les obligations de l'accueillant familial envers la personne accueillie ?

1 Etablir un contrat pour définir les conditions de l'accueil

Il s'agit d'un contrat type national. Il précise les conditions matérielles et financières de l'accueil, ainsi que les droits et obligations des parties contractantes.

2 Faire participer la personne accueillie à la vie quotidienne de la famille et l'aider à :

- retrouver, préserver ou développer son autonomie ;
- réaliser son projet de vie ;
- maintenir et développer ses activités sociales.

3 S'engager vis-à-vis de la personne accueillie à :

- garantir par tous les moyens son bien-être ;
- respecter ses opinions, convictions politiques et religieuses ou morales ;
- adopter un comportement courtois, exempt de toute violence verbale ou physique ;
- respecter son libre choix de médecins, des auxiliaires médicales
- faire preuve de réserve et de discrétion par rapport à sa correspondance et dans ses rapports avec sa famille

- lui permettre de recevoir de la visite, préserver l'intimité de ses visites, dans un respect mutuel vis-à-vis de l'accueillant et des autres personnes accueillies

4 Alerter et informer le service chargé du suivi de tout événement susceptible de modifier les conditions initiales du contrat d'accueil

(hébergement même temporaire d'un membre de la famille, divorce, maladie...)

5 Garantir la santé, la sécurité et le bien-être physique et moral de la personne accueillie

6 Accepter et faciliter le suivi médico-social de la personne accueillie

Ce suivi est assuré par les services du Conseil départemental qui pourront, dans le cadre de leur mission visiter le logement et rencontrer la personne accueillie.

7 Valider avec tous les intervenants le projet de vie de la personne accueillie afin d'en favoriser la réalisation.

8 Suivre les actions de formation prévues par la loi

9 Assurer la continuité de l'accueil

En cas de congés, de maladie ou d'impossibilités diverses, l'accueillant familial doit prévenir sans délai le Président du Conseil départemental pour une absence supérieure à 48 heures.

10 Souscrire un contrat d'assurance

L'accueillant familial est tenu de fournir chaque année au service de l'accueil familial du Conseil départemental une attestation d'assurance spécifique garantissant les conséquences pécuniaires vis-à-vis de la personne accueillie.



Si l'une de ces obligations n'est pas respectée, le Président du Conseil départemental peut être amené à retirer l'agrément après avis de la commission consultative de retrait. Sans cet agrément, l'accueillant n'est plus autorisé à accueillir des personnes handicapées ou âgées à titre onéreux.

Ainsi, toute personne qui, sans avoir été agréée, accueille habituellement à son domicile à titre onéreux de manière temporaire ou permanente, à temps complet ou à temps partiel, une ou plusieurs personnes handicapées ou âgées et après mise en demeure par le Président du Conseil départemental peut être punie des peines prévues par l'article L321-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles (trois mois d'emprisonnement et 3750€ d'amende).

Exemple de salaire Accueil d'une personne 24/24h et 7/7j

Rémunération des services rendus (+ 10% Congés payés inclus)	959€
Indemnité journalière pour sujétions particulières éventuelles (sur une échelle de 1 à 4 soit de 107 à 428 €)	321 €
Cotisations Salariales	- 250 €
Indemnisation représentative des frais d'entretien (sur une échelle de 2 à 5 soit de 214 à 535 €)	535 €
Loyer	228 €
Total perçu par l'accueillant	1794 €

Coût pour l'accueilli

Montant net à payer à l'accueillant	1794 €
Cotisation (URSSAF)	343 €
Coût total pour la personne accueillie	2137 €

Sur la base de 30,5 jours/mois
SMIC = 9,53 €

K Quelle rétribution pour l'accueillant familial ?

L'accueillant et la personne accueillie sont liés par une relation contractuelle de gré à gré. L'accueillant est donc rémunéré directement par l'accueilli (ou par son représentant légal)

La rémunération de l'accueillant familial se compose :

- d'indemnités journalières pour services rendus ;
- d'une indemnité de congés payés ;
- d'indemnités journalières d'entretien, représentatives des frais d'entretien courant de la personne accueillie ;
- d'une indemnité de logement, représentative de la mise à disposition de la ou des pièces d'habitation réservées à la personne accueillie ;
- d'indemnités journalières pour sujétions particulières, en cas de handicap important ou de situation de dépendance impliquant une disponibilité accrue de l'accueillant familial.

1 Indemnité journalière pour services rendus

Elle représente la part fixe de la rémunération de l'accueillant familial. Elle ne peut être inférieure à 2,5 fois le SMIC horaire, soit 23,80€ bruts, depuis le 1er janvier 2014. Elle suit l'évolution de la valeur du SMIC. A cette rémunération s'ajoute une indemnité de congés payés égale à 10% de la rémunération journalière pour services rendus.

Ces deux indemnités sont soumises à cotisations sociales et imposables.

2 Indemnité d'entretien

Cette indemnité est représentative des frais d'entretien courant comme les denrées alimentaires, les produits d'entretien et d'hygiène de la personne accueillie. Elle est modulable et son montant doit être compris entre 2 et 5 fois le minimum garanti, soit entre 7,02 € et 17,55 € mensuels. Elle n'est pas soumise à cotisations, ni imposable.

Exemple de salaire Accueil d'un travailleur ESAT

Rémunération des services rendus (+ 10% Congés payés inclus)	799 €
Indemnité journalière pour sujétions particulières éventuelles (sur une échelle de 1 à 4 soit de 107 à 428 €)	0 €
Cotisations Salariales	- 156 €
Indemnisation représentative des frais d'entretien (sur une échelle de 2 à 5 soit de 214 à 535 €)	428 €
Loyer	200 €
Total perçu par l'accueillant	1272 €

Coût pour l'accueilli

Montant net à payer à l'accueillant	1272 €
Cotisation (URSSAF)	214 €
Coût total pour la personne accueillie	1486 €

Sur la base de 30,5 jours/mois
SMIC = 9,53 €

3 Indemnité de logement

Cette indemnité est proportionnelle à la taille et à la qualité des pièces mises à disposition de la personne accueillie. Pour rappel, la pièce d'habitation mise à disposition doit notamment :

- être d'une superficie au moins égale à 9 m² pour une personne seule et 16 m² pour 2 personnes,
- être compatible avec les contraintes liées au handicap de la personne accueillie.

Le montant de l'indemnité de logement doit tenir compte des éléments de confort offerts et sera révisé selon l'indice de référence des loyers.



Le Conseil départemental dispose d'un droit de contrôle sur le montant de cette indemnité.

4 Indemnité pour sujétions particulières

Cette indemnité est due lorsque la personne accueillie présente un handicap avec un important retentissement sur les actes de la vie quotidienne ou un niveau de dépendance élevé. Elle ne présente en aucun cas un caractère systématique. Selon le niveau de sujétions, le montant de l'indemnité journalière est compris entre 1 et 4 fois le minimum garanti par jour, soit entre 3,51 € et 14,04 €. (Voir 2 simulations)

ETRE HÉBERGÉ CHEZ UN ACCUEILLANT FAMILIAL

« Dominique (l'autre personne accueillie) et moi-même avons la chance d'être valides. Nous faisons des sorties, allons au club et participons à des lotos.

Nous allons aussi nous promener accompagnés, de Sylviane, notre accueillante et rendre visite à nos voisins. Je me rends parfois dans mon ancien village où je retrouve mes connaissances. Parfois, nous allons aussi tous au restaurant ou chez les voisins pour un apéritif.



Hubert,
65 ans accueilli
depuis 3 ans



Quelles sont les conditions requises ?

L'entrée en accueil familial est un projet qui doit être réfléchi par la personne. Son adhésion à ce projet est une condition incontournable à la réussite du projet. L'accueil familial social est destiné aux adultes handicapés de 20 ans et plus, ainsi qu'aux personnes âgées de plus de 60 ans. Il n'existe pas de condition d'âge maximum, néanmoins, la personne accueillie doit présenter une autonomie minimum afin de pouvoir participer et partager à la vie familiale de l'accueillant. L'accueil familial à titre onéreux est réservé aux personnes n'appartenant pas à la famille de l'accueillant jusqu'au 4ème degré inclus, c'est-à-dire n'étant ni parents, grands-parents, frères ou sœurs, oncles ou tantes ; neveux ou nièces, cousins germains.

Quelles sont les obligations de l'accueilli envers la famille d'accueil ?

- 1 **Respecter la vie familiale de l'accueillant**
La personne accueillie et/ou son représentant est tenue à la discrétion quant à la vie privée, à l'intimité, et à l'histoire de la famille d'accueil. Elle doit faire preuve de réserve, de discrétion et adopter un comportement courtois à l'égard de l'accueillant familial et de sa famille. La personne accueillie, ou son représentant légal ou sa famille, doit :
- 2 **Etablir un contrat qui définit les conditions de l'accueil**
- 3 **Rémunérer la famille d'accueil**
- 4 **Souscrire une assurance**
La personne accueillie doit justifier d'un contrat d'assurance « responsabilité civile » souscrit auprès de son assureur. Une copie de cette attestation doit être transmise tous les ans au Président du Conseil départemental.

La rémunération de l'accueillant familial

Un bulletin de salaire est établi au nom de l'accueillant familial (voir exemple page 14 et 15)

Ce relevé mensuel détaille les contreparties financières fixées par le contrat et comprend :

- une rémunération journalière pour services rendus ;
 - une indemnité de congés payés ;
- parfois, une indemnité journalière pour sujétions particulières ;
- une indemnité journalière représentative des frais d'entretien courant de la personne ;
- une indemnité de logement, représentative de la ou des pièces d'habitation réservées à la personne accueillie

Pour avoir le détail des montants de ces indemnités, merci de vous reporter à la page 14 : quelle rétribution pour l'accueillant familial ?

1 la déclaration à l'UR.SSAF

Dans les huit premiers jours qui suivent l'arrivée de la personne accueillie dans la famille, il (ou son représentant légal) est tenu d'adresser un courrier à l'UR.SSAF précisant :

- son nom et adresse ;
 - le nom et l'adresse de l'accueillant familial ;
 - la date d'arrivée de l'accueilli chez l'accueillant.
- L'UR.SSAF adressera alors :
- un barème pour le calcul des cotisations trimestrielles ;
 - un numéro d'employeur ;
 - une déclaration nominative trimestrielle à remplir.

2 Le paiement des cotisations sociales

Trimestriellement, l'accueilli ou son représentant légal doit acquitter le paiement des cotisations auprès de l'URSSAF.



Il est possible de demander l'exonération des cotisations patronales d'Assurance Maladie, Maternité, Vieillesse et Allocations Familiales au titre des rémunérations versées à l'accueillant. Pour l'obtenir, il faut en faire la demande à l'URSSAF.

Quelles aides pour financer l'accueil ?

En fonction de sa situation, la personne accueillie pourra faire la demande de certaines aides :

Les aides au logement :

Elles sont versées par la caisse d'allocation familiales (CAF) : l'aide personnalisée au logement (APL) et l'allocation logement à caractère social (ALS).

Elles permettent à la personne accueillie de s'acquitter d'une partie du coût de la mise à disposition de la chambre et des pièces qui lui sont réservées.

Pour en savoir plus : <http://www.caf.fr/>

Les aides versées par le Conseil départemental :

L'aide sociale, accordée sous certaines conditions de ressources peut être sollicitée par la personne accueillie pour compléter le financement des frais d'accueil.

Par ailleurs, la personne accueillie peut bénéficier d'aides au titre de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie (APA) et la Prestation de Compensation du Handicap (PCH).

Pour en savoir plus, vous pouvez consulter le site du Conseil départemental du Val d'Oise :

<http://www.valdoise.fr>, rubrique Solidarités

Comment trouver une famille d'accueil ?

La demande d'entrée en accueil familial devra être déposée par le représentant légal de l'adulte handicapé ou de la personne âgée auprès du service d'accueil familial du Conseil départemental.

Le dossier de demande sera étudié par le service de l'accueil familial et l'équipe pluridisciplinaire de la MDPH qui émettront un avis.



Quelles sont les modalités du contrat d'accueil ?

Le particulier agréé signe avec chaque personne accueillie ou son représentant légal un contrat d'accueil, à titre onéreux, de personnes handicapées ou âgées, précisant les droits et les obligations de chacun.

Il est établi en trois exemplaires dont l'un transmis au service de l'accueil familial.

Ce contrat-type précise notamment :

- les conditions générales de l'accueil ;
- les droits et obligations des contractants ;
- les éléments de rémunération ;
- les conditions de révision, suspension ou dénonciation du contrat ;
- l'état des lieux de la chambre et du mobilier à l'entrée de la personne accueillie ;

Toute modification du contrat d'accueil devra faire l'objet d'un avenant signé des deux parties et établi en trois exemplaires dont l'un sera transmis au service de l'accueil familial.

Le contrat d'accueil est signé avec une période d'essai d'un mois, renouvelable une fois. Pendant cette période, les parties peuvent librement mettre fin au contrat.

Le renouvellement de la période d'essai doit faire l'objet d'un avenant au contrat d'accueil et doit être signé à la fin de la première période d'essai.



Pour en savoir plus :
Service des établissements et de l'accueil familial
Conseil départemental du Val d'Oise



01 34 25 16 50 (pôle handicap)

ou

01 34 25 16 87 (service de l'accueil familial)

et sur **www.valdoise.fr/solidarités**